

BGer 5A_990/2020 vom 22. Dezember 2020

Bundesgericht, 2020-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_990_2020

FR: TF 5A_990/2020 du 22 décembre 2020

IT: TF 5A_990/2020 del 22 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Par décision du 12 juin 2020, la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine a, en substance, institué en faveur de A. _____ une curatelle de représentation aux fins de le représenter dans le cadre de la succession de son père B. _____, d'entreprendre en son nom et pour son compte toutes les démarches relatives à cette succession, ainsi que de défendre ses intérêts dans toutes procédures et démarches juridiques qui s'y rapportent; les droits civils de l'intéressé ont été limités en relation avec toutes les démarches jugées utiles au règlement de la succession.

Statuant le 13 octobre 2020 sur le recours de la personne concernée, la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg a confirmé cette décision.

E. 2

Par écriture expédiée le 19 novembre 2020, la personne concernée exerce un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal et sollicite l'assistance judiciaire, limitée à " l'obtention d'un avocat d'office ".

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

L'écriture du recourant doit être traitée en tant que recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF.

E. 4.1

Après avoir constaté que le recours (cantonal) était "

à la limite de la recevabilité " faute de véritables critiques de la décision du premier juge, la juridiction précédente a considéré en bref que l'intéressé n'est à l'évidence pas en mesure de sauvegarder ses intérêts dans le procès en partage et en liquidation du régime matrimonial pendant devant le Tribunal de la Sarine. Les doutes quant à son état de santé psychique, exprimés par son ancien mandataire et par le Président du Tribunal de la Sarine - confirmés par ses divers courriers au dossier -, justifient aussi l'institution d'une mesure de protection. Enfin, son comportement procédural démontre son absence de volonté de coopérer et de faire avancer le procès ouvert contre lui.

En définitive, l'intéressé se trouve dans un état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle, de sorte qu'il existe un besoin de protection pour la procédure introduite à son encontre. La limitation de ses droits civils en relation avec toutes les démarches jugées utiles pour régler la succession s'avère nécessaire afin de ne pas contrecarrer les actes du curateur (

i.e. Me C. _____). Enfin, aucune mesure moins incisive ne permet de sauvegarder ses intérêts.

E. 4.2

Le recourant - pour autant que son mémoire soit intelligible - ne réfute aucunement les motifs de la juridiction précédente; en particulier, il ne critique pas les constatations de l'arrêt entrepris quant à son état de santé psychique, ni leur appréciation juridique. Faute de comporter une motivation conforme aux exigences légales, le présent recours doit être ainsi écarté d'emblée (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 142 III 364 consid 2.4 et les arrêts cités).

E. 5

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF). Les conclusions du recourant étaient d'emblée dépourvues de chances de succès, de sorte que sa requête d'assistance judiciaire (partielle) doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), d'autant que l'intervention d'un homme de loi n'eût pas permis de pallier à temps l'irrégularité du recours. En tant qu'elle viserait la désignation d'un avocat d'office prévue par l' art. 41 LTF - ce qui n'est pas clair -, la requête serait infondée; en effet, les conditions restrictives posées par cette disposition ne sont pas remplies (cf . parmi d'autres: arrêt 5A_776/2020 du 6 octobre 2020 consid. 2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.